



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de Bouligney (Haute-Saône)**

N° FC-2016-552

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-552, portée par la commune de Bouligney (70), reçue complète le 3 août 2016, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 septembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bouligney (70), qui comptait 428 habitants en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un réseau unitaire dessert le bourg (environ 310 habitants raccordés), les eaux usées rejoignant une lagune d'une capacité de 400 équivalents-habitants avant rejet dans le cours d'eau du Dorgeon ;
- les eaux usées des hameaux « Les Granges d'Amalix » et « Le ruisseau des écrevisses » sont évacuées dans les ruisseaux proches par un réseau de collecte, après traitement par des fosses septiques individuelles ;
- la commune dispose d'une carte communale approuvée en 2010 ;

Considérant que le projet de zonage vise à placer en zone d'assainissement collectif la totalité du bourg (excepté 5 habitations), la totalité du hameau « Les Granges d'Amalix » (excepté 3 habitations), ainsi que la totalité du hameau « Le ruisseau des écrevisses » (excepté 4 habitations) ;

Considérant que le scénario retenu conduira à créer une unité de traitement collectif de type filtres plantés de roseaux dans chacun des hameaux précités, afin de permettre le traitement collectif des effluents avant rejet dans les ruisseaux attenants ;

Considérant que le choix d'assainissement retenu est basé sur des études technico-financières détaillées, tenant notamment compte du diagnostic des équipements actuels d'assainissement collectif et non collectif, des contraintes techniques et de la distance des habitations au réseau de collecte des eaux usées ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, compte-tenu de la situation géographique des secteurs urbanisés en dehors des zones de protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune, celui-ci allant au contraire dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs fragiles ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle, que ses dispositions apparaissent de nature à apporter, à terme, une amélioration du traitement des eaux usées produites sur cette commune ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bouligney (70), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

*Fait à Dijon le 28 septembre 2016
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation*



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON